



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60567

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur la situation des demineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de securite publique fondamentale, en supprimant les piege aveugles et mortels que constituent les mines. Un decret du 10 juillet 1990 permettait, de maniere indirecte, de leur faire beneficier du statut de personnels actifs. Or lors d'une reunion des demineurs a Nainvilles-les-Roches, l'administration a annonce que cette integration allait prendre fin puisqu'elle dissociait deux services : celui de neutralisation d'engins pieges et de securite des personnalites au cours de voyages officiels et celui, traditionnel, tendant a neutraliser les munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilite de la securite civile, donc seules les personnes affectees a ce service pourront beneficier du statut de personnel actif. Ainsi, l'integration dans le corps de la police entamee par le decret du 10 juillet 1990 est stoppee brutalement. Cette decision, tres mal ressentie dans la profession, presente un caractere injuste et injustifie. Il apparait necessaire pour le Gouvernement de presenter les motivations d'une telle decision qui va a l'encontre d'une reforme qu'il a lui-meme entreprise en juillet 1990. Il lui demande s'il peut apporter des elements de reponse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux demineurs des services techniques du materiel la possibilite d'etre detaches, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y etre definitivement integres. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs a une requete qu'ils formulaient depuis de nombreuses annees. Les missions traditionnelles du service du deminage, le « desobusage » et le « debombage » ont ete progressivement completees par des activites plus orientees vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les taches generales de securite publique. La police nationale s'etant par ailleurs dotee d'aides-artificiers et des moyens materiels necessaires pour repondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond a une politique d'economie des moyens et de clarification des competences, au demeurant au sein d'un meme ministere de tutelle. Les demineurs ayant opte pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilite de choisir entre les missions liees a l'intervention sur les engins explosifs improvises (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, a dependre comme par le passe de la direction de la securite civile au plan operationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont ete precedemment arretes, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernes afin de definir avec eux les modalites et le calendrier d'application de la reforme et resoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particuliere sera accordee au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui merite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60567

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3461